

Juillet 2016

---

## ADOPTION DU PROJET DE LOI DIT « SAPIN II » PAR LE SENAT

Le 8 juillet 2016, le Sénat a adopté avec modifications le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la proposition de loi organique relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte. Présenté à l'initiative du Ministre des Finances et des Comptes Publics, Michel Sapin, ce "projet de loi entend, plus de vingt ans après la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, réaliser de nouveaux progrès en matière de transparence et de modernisation de la vie des affaires et des relations entre acteurs économiques et décideurs publics".

A l'issue de ses travaux, le Sénat a en particulier repris, en la modifiant, la nouvelle architecture de lutte contre les manquements à la probité.

L'édifice repose sur quatre piliers : en premier lieu, un service indépendant à compétence nationale placé auprès du Ministre de la Justice, « l'Agence de prévention de la corruption ». Cette agence dirigée par un magistrat disposerait notamment, d'un droit de communication auprès des autorités administratives, des associations à but non lucratif mais également des entreprises.

En deuxième lieu, la version du texte adoptée par le Sénat conserve l'obligation à la charge des entreprises employant au moins cinq cents salariés permanents et réalisant un chiffre d'affaires net d'au moins cent millions d'euros de mettre en œuvre « des mesures

*proportionnées destinées à prévenir et détecter la commission de faits de corruption ou de trafic d'influence en France ou à l'étranger par leurs salariés.* » Ces mesures comportent au moins un code de conduite, un dispositif d'alerte, une cartographie des risques, des procédures de contrôle comptable, un dispositif de formation et un dispositif de contrôle et d'évaluation internes des mesures mises en œuvre. Ces obligations s'inscrivent dans le mouvement que nous décrivons depuis des années de développement d'une [responsabilité sociale des entreprises](#), développement qui devrait, à terme, engendrer une reconfiguration des [dispositifs de protection et de promotion des droits de l'homme](#).

En troisième lieu, le Sénat reprend le dispositif de protection du lanceur d'alerte défini comme « une personne physique qui signale dans l'intérêt général de manière désintéressé et de bonne foi un crime un délit ou une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement dont il a eu personnellement connaissance ». Les informations couvertes par le secret défense ou le secret professionnel seraient exclues du champ de la protection accordée à ce dernier contre des poursuites pénales ou des sanctions de son employeur. Le signalement abusif engagerait néanmoins la responsabilité civile délictuelle ou pénale (dénonciation calomnieuse) de son auteur. Cette protection s'accompagne d'un schéma légal de recueil et de traitement de l'alerte au sein de l'entreprise.

Juillet 2016

---

En quatrième lieu, le Sénat modifie la convention judiciaire d'intérêt public imaginée par l'Assemblée nationale et retient un modèle de « *transaction judiciaire* » destinée à offrir la faculté aux entreprises suspectées de corruption, avant la mise en mouvement de l'action publique, de négocier une amende proportionnelle aux avantages retirés par les faits suspects dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel, d'indemniser les victimes et de s'engager à mettre en place sous le contrôle de l'Agence de prévention de la corruption un programme de mise en conformité. En contrepartie, l'entreprise n'est pas reconnue coupable. Mais si la transaction n'est pas inscrite à son casier judiciaire, elle fait l'objet d'une diffusion *on line* ou *off line*. La procédure prévoit outre le contrôle du Président du Tribunal de grande instance, une audience publique en présence des victimes. Enfin, il importe de relever que la version adoptée par les Sénateurs prévoit d'étendre le champ des infractions susceptibles de transaction aux infractions commises à l'étranger par le complice français sans plus exiger que la corruption ait été reconnue aux termes d'une décision étrangère définitive. Cette modification réclamée notamment par les associations de défense des droits de l'homme est d'importance en ce que l'ancien régime de compétence conduisait à faire bénéficier le complice français d'actes de corruption de la protection, de fait, d'une justice étrangère également corrompue.

Un dernier point mérite l'attention : les sénateurs ont adopté une modification de l'article L228 du livre des procédures fiscales susceptibles de forcer, dans certains cas, le verrou de Bercy en autorisant l'autorité judiciaire à poursuivre des infractions de fraude fiscale sans plainte préalable de

l'Administration en cas de connexité ou de découverte incidente au cours d'une procédure pénale. Pour un déverrouillage complet, il faudra attendre la décision du Conseil constitutionnel saisie par la Cour de cassation, chambre criminelle, le 19 mai 2016 (QPC n°2016-555).

Le texte a été transmis en deuxième lecture à l'Assemblée nationale et le Gouvernement a engagé depuis le 8 mars 2016 la procédure accélérée sur ce projet. Il appartient aux sociétés visées par ce texte d'anticiper une architecture de travail qui, brossée à grands traits par le législateur, attend encore d'être adaptée à la vie des affaires.

César Ghrénassia